



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

SARL « Petit & Fils »  
commune de L'ÉTOILE

**ARRETE DU 09 MAI 2011**  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet du département de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les circulaires des 17 janvier et 5 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre de nouvelles dispositions introduites dans le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 autorisant la SARL « Petit & Fils » à exploiter un chantier de récupération, de stockage, de démontage, de conditionnement et de négoce de produits et objets métalliques, déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques, et de carcasses de véhicules retirées de la circulation publique ainsi qu'une fonderie de métaux et alliage non ferreux sur le territoire de la commune de L'ETOILE ;

Vu le dossier de cessation d'activité transmis par la SARL « Petit & Fils » le 8 avril 2010 au Préfet de la Somme ;

Vu le dossier intitulé « Rapport final d'Etude - SEVEQUE- ref: 380454 du 18/11/2010 » transmis par la SARL « Petit & Fils » le 13 décembre 2010 au Préfet de la Somme ;

Vu les constatations de l'Inspection des Installations classées en date du 24 janvier 2011 sur le site de la SARL « Petit & Fils », 35 rue du docteur Richard à L'ETOILE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 29 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2011 à la connaissance de la SARL « Petit & Fils », 35 rue du docteur Richard à L'ETOILE ;

Considérant que les activités exercées par la SARL « Petit & Fils », autorisées par arrêté susvisé, apparaissent comme potentiellement polluantes ;

Considérant que diverses activités potentiellement polluantes (fonderie et stockage de déchets de métaux et alliages) ont été exercées sur ce site depuis 1947 ;

Considérant que les investigations de sol présentées dans le dossier intitulé « Rapport final d'Etude SEVEQUE- ref: 380454 du 18/11/2010 » ne permettent pas suffisamment d'appréhender l'état des pollutions des milieux et des voies d'exposition aux pollutions, notamment au niveau des sols, des eaux souterraines et de surface ;

Considérant que ces sources de pollution potentielles ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux souterraines et de surface ;

Considérant que la pollution mise en évidence dans le rapport SEVEQUE ref: 380454 du 18/11/2010 peut avoir impacté les eaux de surface et les eaux souterraines ;

Considérant qu'il revient donc à la SARL « Petit & Fils », à partir des résultats d'un contrôle des eaux, de se positionner sur un éventuel programme de surveillance ;

Considérant qu'un schéma conceptuel et un plan de gestion sont nécessaires en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations et de définir les mesures de remise en état du site en fonction de l'usage qui a été fixé ;

Considérant que des déchets et des produits dangereux sont présents sur le site, stockés dans des conditions ne permettant pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que des tiers peuvent avoir accès au site sans que l'exploitant en soit informé ;

Considérant que les accès aux zones dangereuses ne sont pas signalés, ou interdits ;

Considérant que le site est situé en zone urbaine, le centre ville de L'ETOILE, et qu'il est situé à proximité d'une ZNIEFF, de marécages et de la rivière « Somme » ;

Considérant que cette situation est de nature à nuire gravement et immédiatement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il incombe à l'exploitant, de respecter les articles du présent arrêté ;

## ARRETE

### Article 1 :

La SARL « PETIT & Fils » dont le siège social est situé rue du Docteur Richard à L'ETOILE est tenue de mettre en sécurité le site situé rue du Docteur Richard à L'ETOILE conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement. Cette mise en sécurité concerne l'ensemble du site autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 (parcelles cadastrées AD n°51 p, 52, 54 à 57, 90, 92 et 93).

A cet effet, elle est tenue :

- **dès notification du présent arrêté**, de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de déversement de déchets, boues ou eaux polluées dans l'environnement ou dans les réseaux d'eaux pluviales ou résiduaires, ainsi que tout risque d'incendie ou d'explosion ;
- **dès notification du présent arrêté**, d'interdire ou limiter l'accès au site aux seules personnes autorisées ;
- **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté**, d'identifier puis d'évacuer ou faire évacuer l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site :
  - Les déchets seront évacués vers des centres de stockages ou d'élimination dûment autorisés à cet effet ;
  - Les produits valorisables (les matières premières, les produits intermédiaires identifiés ou produits finis) pourront être récupérés ou évacués par des fournisseurs ou des industriels ;

**Toutes précautions utiles seront prises afin d'assurer la réalisation de ces opérations en toute sécurité et notamment d'éviter les écoulements vers les eaux de surface ainsi que les infiltrations dans le sol et le sous-sol.**

Les éléments justifiant la réalisation de ces mesures et leur efficacité seront transmis au Préfet de la Somme et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

### Article 2 :

Pour le site situé rue du Docteur Richard à L'ETOILE, l'exploitant est tenu de procéder, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines.

Un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, devra se prononcer sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines profondes transitant sous le site.

Dans le cas où ce contrôle devrait être réalisé, cet expert devra également :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler, ...).

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis au préfet de la Somme dans les quinze jours suivant leur obtention. A l'issue de la campagne de contrôle, s'il est établi que les eaux souterraines et/ou de surface sont effectivement polluées, l'exploitant fournira au préfet de la Somme un programme de surveillance.

### **Article 3 :**

**Dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des dispositions de l'article 2 du présent article,** l'exploitant établira un schéma conceptuel et un plan de gestion au sens de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Ces études devront être remises au préfet de la Somme quoi qu'il en soit **dans les 6 mois** qui suivent la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de L'ETOILE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie L'ETOILE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux.

### **Article 6 : Délai et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

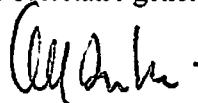
**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de L'ETOILE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL « PETIT & Fils » et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 09 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET